L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

G. F. WEISSE & Co. RUE DE CHARTRES No 73, Entre Conti et Bienville. NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 18 OCTOBRE 1861. G. F. WEISSE, E. DUFOUR, F. LIMET, A. MARRY, Editeurs Propriétaires.

Nouvelle-Orléans,
VENDREDI MATIN, 18 OCTOBRE.

Abonnés à la semaine.

Les porteurs de l'ABEILLE sont autorisés à recevoir des abonnements "à la semaine" à raison de 25 CENTS pour les six numéros. On paiera aux porteurs.

Ventes à l'encan de ce jour.

Par N. Vignié, à la Bourse à coton du Sud. Ameublement, Mulets et chevaux.

Adresse de Breckinridge AU PEUPLE DU KENTUCKY.

L'ex-sénateur des Etats-Unis, John C. Breckinridge, vient d'adresser au peuple de son Etat une proclamation, datée de Bowling Green, Kentucky, le 8 octobre 1861, dans laquelle il expose les motifs qui l'ont amené à donner sa démission. Ce document contient, outre la justification de la conduite de son auteur, un exposé remarquable de la situation générale et en particulier de la position du Kentucky. Voici le passage dans lequel M. Breckinridge justifie sa démission.

Je donne ma démission parce qu'il n'y a plus une place où un Sénateur du Sud puisse siéger au conseil avec les sénateurs du Nord. A vrai dire, il n'y a plus de Sénat des Etats-Unis selon le sens et l'esprit de la Constitution.

Les Etats-Unis n'existent plus. L'Union est dissoute. Pendant quelque temps après la retraite des Etats du Sud, et aussi longtemps qu'il y avait une espérance de remède à cette rupture, on pouvait soutenir que l'Union n'était pas encore dissoute, et telle était la position du Kentucky, lorsqu'il déclarait sa neutralité et offrait sa médiation entre les parties en lutte. Mais le temps est passé maintenant, et il est survenu de puissants événements qui bannissent de l'esprit des hommes raisonnables tout espoir de restaurer l'Union. La coercition a été essayée et a échoué. Le Sud a mis en campagne presqu'autant de combattants que le Nord et a remporté bien plus de victoires. Les champs de Manassas et de Bethel, de Spring-field, de Lexington ont creusé par une ligne terrible et sanglante la démarcation entre l'ancien ordre de choses et le nouveau.

Il est le droit et le devoir spécial du Kentucky de reconnaître ces grands faits et de les prendre pour base de sa conduite. Le pacte constitutionnel qui a créé et maintenu l'ancienne Union est arrivé à sa fin. Un grand nombre des membres primitifs ou additionnels s'en sont retirés. Ce nombre est si grand que les stipulations du pacte ne peuvent plus être exécutées, et sous l'empire de ces circonstances pas une Cour ne décide qu'un contrat était obligatoire entre les parties qui restaient ou n'a essayé de donner force à l'exécution d'un contrat. La Constitution requiert positivement que chaque Etat ait au moins un représentant au Congrès, et maintenant douze Etats sont partis; que chaque Etat ait deux sénateurs, mais douze Etats n'en ont plus, que tous les droits, impôts et contributions soient uniformes dans tous les Etats-Unis, mais maintenant dans plus d'un tiers d'entre eux il n'en est pas et il ne peut en être prélevé. Le commerce ne peut plus être régi entre les divers Etats. On ne peut adopter des règles uniformes de naturalisation et de banqueroute. Les bureaux et les routes de postes dans plus de la moitié des Etats ont été abandonnés, et une préférence est accordée aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre.

L'élection même d'un président est devenue impossible. La Constitution prescrit à tous les Etats le nombre des électeurs et requiert une majorité de ceux-ci pour l'élection; mais plus d'un tiers des Etats refusent d'en nommer et il est manifeste qu'aucune élection ne peut être faite par le peuple. Si l'élection va à la Chambre des Représentants la Constitution exige qu'au moins deux tiers des Etats soient représentés dans ce corps. La Constitution ne peut plus être amendée, car elle exige le concours de trois quarts des Etats et plus d'un tiers d'entre eux se sont retirés de la Confédération.

Toutes les sauvegardes de la liberté par les Etats d'une part, et d'autre part pour assurer la liberté publique et personnelle ont été détruites. Les trois branches du gouvernement fédéral qui avaient été soigneusement séparées avec des limites définies, ont été fondues en une seule, et le Président soutenu par une grande armée a assumé un pouvoir illimité.

L'adresse passe ensuite en revue les violations commises au préjudice des droits des citoyens et des droits des Etats, la suspension de l'habeas corpus, toutes ses conséquences, la suppression des gouvernements d'Etat dans le Maryland et le Missouri, et le remplacement de toutes les autorités civiles par le pouvoir militaire. Elle constate la servilité du congrès et du sénat les Etats-Unis à sanctionner toutes les usurpations du Président et la soumission abjecte de la masse de la population dans le Nord qui offre au gouvernement plus qu'un monarque européen n'oserait demander. Le Président et ses généraux ne peuvent ravir les libertés du peuple aussi rapidement que celui-ci les jette à leurs pieds.

Le monde contemple M. Breckinridge, verra avec stupéfaction ce renversement subit et total d'une Constitution qui, si elle eût été respectée, aurait pu être la sauvegarde des Etats-Unis pendant un grand nombre de générations. Quand l'historien viendra à rechercher les causes de ce résultat, il enregistrera le fait qu'une dégradation du gouvernement fédéral n'a pu être mise en évidence un seul cas d'agression de la part des Etats du Sud contre leurs associés du Nord et il rejettera le démembrement sur l'esprit sectionnel de ceux-ci, de la part de ces derniers, de visées persistantes pour s'arroger la domination de la Confédération, sur les résultats inévitables de leurs intérêts et désordres de la Constitution, sur l'avarice, le fanatisme et la corruption générale.

M. Breckinridge passe ensuite à la position particulière du Kentucky et retrace l'histoire que nous avons déjà donnée de la neutralité de l'Etat et des violations d'abord hypocritement voilées puis ouvertes et de force de cette neutralité par le gouvernement fédéral. Il flétrit la législature de l'Etat qui méconnait ses devoirs et trahissant son mandat a vendu le Kentucky aux mercenaires de Lincoln. Il retrace l'arrivée du [illegible] militaire, l'invasion de l'Etat par les forces et la soumission des citoyens du Kentucky à toutes les infamies d'un despotisme [illegible] des stipulations même de cette [illegible] traitée. Il dit que le peuple [illegible] oppression injustifiable [illegible] repousser les envahisseurs [illegible] le sol de [illegible] pour le sauvegarder [illegible] élection loyale et volonté [illegible] propre destinée. L'adresse continue [illegible].

[illegible] qui se voyant mer par la légalité protection qui est due au plus humble [illegible] livrés à la merci des mercenaires [illegible] ont été traqués comme le gibier [illegible], que reste-t-il sinon l'émigration, l'exil ou la résistance? Pour moi qui suis l'un de ceux-là, je me propose de résister [illegible] avec des Kentuckiens, [illegible] de la légitime défense, mais je me [illegible] concitoyens pour résister aux envahisseurs qui nous ont chassé de nos demeures. Cette conduite nous est dictée par le sentiment le plus élevé du devoir et les instincts irrésistibles de tout cœur viril. Pour défendre vos droits inaliénables et les miens qui sont plus [illegible] que la tranquillité domestique, la fortune [illegible] avec une satisfaction [illegible] un siège pour six années au sénat des Etats-Unis contre le mousquet d'un soldat.

Merveilleuse nouvelle.

Capture de la Nouvelle-Orléans par les fédéraux.

Le télégraphe nous avait bien dit que les journaux de Louisville avaient annoncé la capture de la Nouvelle-Orléans par les fédéraux, mais le télégraphe est si menteur que nous n'avions pas cru à une pareille nouvelle de la part de nos confrères de Louisville. Aujourd'hui nous devons nous rendre à l'évidence, le texte est sous nos yeux. La Nouvelle-Orléans a été prise et bien prise, ou plutôt elle s'est rendue à discrétion aux fédéraux sans tirer un coup de canon parce que les *fortifications incomplètes de la baie St Louis* avaient dû être abandonnées. C'est du moins ce qu'affirme le *Louisville Courier* du 8 courant, journal qui parait aussi fort en géographie qu'en crédulité. Voici la traduction de son article:

"*L'Occupation de la Nouvelle-Orléans.* Nous avions entendu depuis plusieurs jours de vagues rumeurs sur l'occupation de la Nouvelle-Orléans par les troupes fédérales. Une nouvelle s'est reçue dans cette ville hier soir, par la voie de Nashville, qui nous porte à penser que la rumeur est bien fondée en fait. Un rapport, auquel nous ajoutons foi, dit que les forces fédérales sont en possession de la ville le 5 courant sans tirer un coup de canon. On dit que la flotte, après la désertion de l'île aux Vaisseaux par les rebelles, a passé Mississippi City, Biloxi et la Passe Christian qui ont été évacuées et a fait facilement la conquête de la ville. On trouva que les fortifications incomplètes de la Baie St Louis avaient été abandonnées par les rebelles, et la ville se rendit le 5 courant pour obéir à la demande formelle du commandant des forces fédérales."

Le rapport ci-dessus est la substance d'une dépêche qu'on dit avoir été publiée dans les journaux de Nashville du 6 courant.

NOUVELLES DES PASSES.—Les dernières nouvelles des passes portent que la frégate *Niagara* [illegible] dehors de la passe Sud-Ouest et le [illegible].

Par le Télégraphe.

DÉPÊCHES SPÉCIALES À L'ABEILLE

Nouvelle rencontre aux Passes.

Autre rencontre de Fenêtres.

Fort Jackson, 17 octobre—Aujourd'hui, à midi, le Jackson, [illegible] descendant le fleuve et se rendant à la passe Sud-Ouest, rencontra deux steamers des Etats-Unis, l'un supposé être une canonnière (gunboat) et l'autre le South Carolina. A la tête des passes ces steamers se trouvaient en face de l'Ivy et ouvrirent le feu contre nous, avec leurs canons de longue portée. Une grêle de boulets vint tomber autour de nos steamers et le Ivy leur répondit. Le Jackson, voyant que ces boulets ne pouvaient atteindre l'ennemi, s'est retiré. Le Ivy continua le feu jusqu'à ce que les navires ennemis se fussent réfugiés en dehors de la passe Sud. On dit qu'il les suivit en observant leurs mouvements.

Une des bombes lancées par le Ivy alla éclater sous la beaupré d'un des deux steamers ennemis et une seconde [illegible] faire explosion au même endroit sur le second steamer.

Le Ivy est revenu ce soir; l'ancre à la tête des Passes. [illegible]

ARRIVÉE DU MAJOR GÉNÉRAL LOVELL.—Le major général Mansfield Lovell qui succède au général Twiggs dans le commandement des forces confédérées, est arrivé hier matin par le chemin de fer de Jackson et est descendu à l'hôtel St Charles.

Le général Lovell a pris ses grades à West Point dans la classe de 1842, où il avait pour compagnons les majors-généraux G. W. Smith et Van Dorn et le général Anderson de notre armée ainsi que les généraux fédéraux Rosencranz, Pope, Sykes et autres. Il est natif du Maryland. Il a servi dans la guerre du Mexique [illegible] Quitman. Il est réputé comme un excellent officier d'artillerie et du génie.

ELECTION DANS LE 1ER RÉGIMENT DE LA LOUISIANE.—Par suite de la promotion du colonel Blanchard au grade de général de brigade, le lieutenant-colonel W. G. Vincent a été choisi colonel; le major Shivers passe lieutenant-colonel et le lieutenant Harrison devient major.

NOUVELLES DE WASHINGTON.—Le *Courier* de Charleston contient la dépêche suivante:

Fairfax Court House, 11 octobre.—Un de nos soldats qui vient de s'échapper de Washington, rapporte que McClellan a une armée de 120,000 hommes d'infanterie, de 10,000 hommes de cavalerie, et de cent batteries. Il attend afin d'exercer sa cavalerie et son artillerie. Il n'a pas l'intention de faire d'attaque générale avant le milieu de novembre. Son plan est d'avancer en trois colonnes seulement d'un mille à la fois et de faire des fortifications à mesure qu'il s'avance.

Plusieurs tonneaux des cordes trempées dans la térébenthine ont été mis de côté pour servir aux troupes à incendier les bois après la chute des feuilles, afin d'éclairer les batteries masquées et d'illuminer en cas d'attaque de nuit. Le fort Ellsworth et d'autres fortifications ont été munis. Les commandants des forces des Etats-Unis de ce côté du Potomac sont les généraux Franklin et Kearney. Les forces fédérales sur la rive virginienne ne sont pas au dessous de 75,000 hommes. Washington est bien fortifié sur l'arrière.

LORD LYONS ET SEWARD.—Le *Richmond Enquirer* du 11 publie ce qui suit:

Un voyageur arrivé de Baltimore dit que Lord Lyons a quitté la capitale Yankee et est allé établir sa résidence chez Mm Wilson à Baltimore près du monument de Washington. On dit que le secrétaire Seward a fait ouvrir des dépêches de Lord Lyons dans la croyance qu'elles contenaient des lettres du Sud ou des renseignements qu'il jugeait nécessaire de supprimer. De là le départ de lord Lyons. Si cette rumeur est correcte, on peut s'attendre à voir suivre ce départ des plus importants résultats.

DUEL FATAL. Nous lisons dans le *Memphis Appeal* de mercredi:

Par suite d'une difficulté personnelle provenant de l'élection congressionnelle dans le Mississippi, le colonel Wm A. Lake, du comté de Warren, et le colonel Hol. Chambers, du comté de Coahoma, ont eu une rencontre mortelle sur la rive de l'Arkansas, en face de cette ville, hier après midi.

Après plusieurs tentatives infructueuses de conciliation, ces messieurs ont échangé plusieurs coups de feu. Au troisième le colonel Lake est tombé, la tête percée d'une balle. Les armes employées étaient des carabines de Mississipi, la distance 30 pas. Le colonel Chambers n'a pas été touché. Lake a expiré dans la soirée entre huit et neuf heures. Son corps va être transporté à Vicksburg.

CHRONIQUE LOCALE.

Paragraphes.—Le Major Général Mansfield Lovell, remplaçant du général Twiggs, est arrivé en ville hier matin, par le chemin de fer de Jackson, et est allé loger à l'hôtel St Charles. Il entrera immédiatement dans l'exercice de ses fonctions.

Une marmite chargée de coquilles d'huîtres a renversé un petit garçon de six ans, hier matin, dans la rue [illegible]. Le charretier, Thomas Dolan, a été arrêté par M. Francis Smith.

On fait qu'un propriétaire hôtelier qui a probablement plus d'argent que d'esprit, a été sévèrement châtié par une pensionnaire dont le mari se bat en Virginie sous les drapeaux de la Confédération. [illegible] la jeune femme [illegible] Lopez [illegible].

Une cour martiale a été convoquée hier au quartier général, dans la rue du Camp pour juger les nommés Pettigrew, Smith et McDougal qui sont accusés d'avoir tenté de voler une embarcation de pêcheur, au lac Borgne, pour communiquer avec la flotte ennemie. Les membres sont:

Le colonel C. A. Fuller, Artillerie de la Louisiane.				
do	R. L. Gibson,	13e rég.	Vol.	de la Lne.
do	A. Mouton,	18e	do.	do.
Le lieutenant-colonel Roman,		18e	do	do.
Le major A. Arezno,		13e	do	do.
Le major L. Bush,		13e	do	do.
Le capt. H. L. Garland,		13e	do	do.
Détenteur, W. R. Miles.				

Effervescence.—On s'est plaint à plusieurs reprises et nous avons nous-mêmes souvent parlé de ces faits, des hommes dépravés qui se tiennent sous les wharves, au débarcadère du ferry du chemin de fer des Opelousas, et à l'arrivée de ce ferry, importunent les personnes qui passent dessus pour entrer en ville.

La police a vainement essayé de mettre un terme à ces importunités et un individu qu'elle avait arrêté a été condamné, par le recorder Gaslinel, à vingt-cinq piastres d'amende, mais le jeu n'en a pas moins continué. Un monsieur qui passait dernièrement sur le wharf avec sa femme vit un homme qui agitait un bâton et essayait de l'attacher; furieux, il tira son pistolet et le fit sur lui.

Hier après-midi, au moment de l'arrivée du ferry, le sergent Leclere, les officiers Ferrara, Brady et Lafferandrie qui s'étaient entendus à l'avance [illegible] [illegible].

Lorsque les prisonniers, accompagnés des agents, montèrent sur le wharf, l'effervescence devint extrême parmi les passagers [illegible].

Garde Urbaine No 2.—Les membres de la Garde Urbaine des Vétérans de 1814-15, No Deux, doivent se réunir dimanche prochain, à 11 heures du matin, à la Salle d'Economie.—Voir l'avis.

Première Cour.—Wm Bruce, alias Bowers, [illegible] qui des officiers de police ont arrêté [illegible] coupable d'être entré [illegible] pour y commencer ses opérations.

Emmanuel Garcia s'est déclaré coupable de vol de [illegible].

John Lamm a plaidé coupable de [illegible].

Joseph Jolly [illegible].

Seconde Cour.—Mme Morris, [illegible].

[illegible]

Mary Warden [illegible].

Bridget Gallagher et Bridget Nicholson, [illegible].

John Green [illegible].

Arrestation.—Le lieutenant Taylor [illegible] de Fort Jackson, [illegible] William Ryan [illegible] et Edward Hall.

[illegible]

LA MER.

PAR M. MICHELET.

Depuis quelques années il se fait beaucoup de bruit autour des éditions harmonieuses de M. Michelet, qui, après avoir divinisé l'oiseau, personnifié l'insecte, inventé la femme, a voulu découvrir la mer.

Les ouvrages de M. Michelet sont de ceux qui se sentent, mais ne s'expliquent pas; son génie d'écrivain est dans son cœur, et ses livres n'en sont que l'écho,—discuter les émotions est une œuvre impossible, aussi doit-on se montrer peu sévère sur les épanchements souvent exagérés de cette grande âme, si accessible à toutes les sensations.

Il y a trois manières de juger: avec l'esprit, avec le cœur ou avec la raison,—les grands écrivains ont d'ordinaire réuni ces trois importantes qualités.—M. Michelet, que nous considérons comme l'auteur le plus véritablement sympathique de notre époque, ne nous paraît pas néanmoins posséder ces trois indispensables facultés à l'état de parfaite unité,—aux yeux de tous, il en est une évidemment qui prédomine chez lui, c'est le cœur,—son esprit peut jusqu'à un certain point, et dans certains moments, apprécier la nature avec cette lumineuse sagacité, cette fine et délicate observation de quelques naturalistes, mais, à coup sûr, son âme, cette âme de feu, incapable de se maîtriser, éclate à la moindre merveille.

Aussi, combien de fois voyons-nous dans son dernier ouvrage le célèbre écrivain s'étendre en propres récits qui font des terribles combats des zoophites microscopiques ou de simples mollusques, s'enthousiasmer sur des sujets qui sortent de la nature et lancer à toute bride son imagination dans le champ des conjectures les plus audacieuses et les moins probables.—Qu'arrive-t-il? Devant le formidable incendie qui flamboie dans le cœur de M. Michelet, la pauvre raison, sans doute effrayée, se fait aussi petite et n'apparaît qu'à de rares intervalles.

M. Michelet divise son ouvrage en quatre parties dans la première, il promène son regard de poète sur les mers, admire les plages, les grèves et les falaises,—on comprend tout le charme que devait trouver l'auteur de *la Mer* en peignant le spectacle grandiose des vagues qui battent en cadence les galets du rivage, et l'émouvant aspect de la tempête soulevant les flots jusqu'aux nues, et créant tout à coup dans son sein ces abîmes de mort où les navigateurs les plus courageux tombent pêle-mêle vaincus, frappés par l'arrêt du destin. Malheureusement, le sujet ne date pas d'hier: Homère, Virgile, Ovide et bien des poètes ont fait des descriptions qui n'auraient pas permis d'imitateurs, si les tempêtes ne jouissaient pas du privilège de pouvoir être toujours décrites en de nouveaux termes.

Il y avait plus pour M. Michelet que pour tout autre, un puissant élément aux élans d'imagination dans ce jeu terrible des vents, dans ces drames formidables qui se dénouent au milieu des Océans et n'ont pour témoin que Dieu!

M. Michelet qui se plait à ce que nous pourrions appeler *bourrasques de pensées*, excelle dans la représentation de ce magnifique et effrayant tableau; en lisant les pages éloquentes qu'il consacre aux sublimes états de la mer, on entend le murmure des lames, le cri de mauvais augure de la mouette qui annonce la tempête, puis l'effroyable tumulte des grandes vagues qui s'entrechoquent; on saisit le bruit lugubre de l'orage qui gronde au loin, on voit les mâts emportés par les vents, et l'on distingue sur le carré déchiré de la mer, les navires luttant contre le choc des tempêtes qui se tord autour d'eux, les couvre de leur brave immense et menace à chaque instant de les engloutir.

Nous serions aimé une cinquantaine de pages du plus sur les ouragans, les typhons de la mer de Chine, et les mille accidents de l'Océan, mais il nous faut revenir à des chapitres hybrides où la science se traverse d'œuvre de pure imagination et se rend parfois méconnaissable; certes, nous sommes loin d'être ennemi de l'imagination, et nous applaudissons de tout cœur aux productions de nos poètes et de nos conteurs poétiques qui se passionnent sur des sujets moraux, nous les remercions même d'exalter les jouissances de la vie conjugale et le bonheur ineffable de celui du foyer, lorsqu'en des deux, nous leur pardonnons très volontiers d'idéaliser la pauvreté, *aurea mediocritas*, et même de chanter faux en voulant plaider ce qui demeurera toujours prose, parce que les lecteurs, tout en se pourvoyant de leurs divins, s'en pourront fort bien en pensant, au meilleur en plus devoués aux devoirs de la famille, mais la science mal interprétée on si l'on veut interprétée passionnément, n'a jamais, que nous sachions, converti personne à de meilleurs sentiments.

Ce que Boileau a dit de l'Idylle,

....Aimable dans son air, mais simple dans son style

on pourrait l'attribuer à plus forte raison, souvent nous, ce qui convient à l'histoire de la nature.

L'histoire naturelle n'a pas besoin, pour charmer délicieusement, de prendre du vêtement bariolé, et toutes les fois qu'elle apparaît dans sa simplicité toujours si attrayante, elle nous captive, elle nous séduit au plus haut point! Buffon, malgré son ton pompeux, Lacépède, et même, pour aller aussi haut, le naturaliste Huber (de Genève), ont su tout en décrivant les animaux en termes poétiques, demeurer dans les limites de la nature.

Le second livre intitulé *Genèse de la mer*, est l'histoire naturelle des habitants des eaux, depuis les zoophytes jusqu'aux baleines et même jusqu'aux sirènes. Les titres de chapitre ont un trop grand caractère d'originalité pour que nous les passions sous silence, ces titres si témétraires sont-ils venus sans recherche à l'esprit de l'auteur, ou sont-ils un petit charlatanisme d'écrivain désireux de fixer l'attention par ses expressions singulières? Nous ne trancherons pas cette question difficile, et nous préférons en signaler quelques-uns à nos lecteurs,—quatre chapitres qui se suivent sont intitulés: *Fleur de sang, Faiseurs de mondes, Fille des mers, Faiseurs de pierres*.

Voilà des titres qui demandent assurément des commentaires; sous le nom de *Fleur de sang*, nous voyons défiler le monde occulte des infiniment petits, ce monde mystérieux des infusoires et des polypes,—dans le chapitre suivant, l'auteur revient forcément aux polypes, en traitant les *Faiseurs de mondes*, et colore vivement les passages dans lesquels il parle de la prodigieuse vitalité de ces êtres les plus faibles de la création. Les pensées les plus élevées se pressent dans ce chapitre, et toutefois, du reste, que M. Michelet ne descend pas dans des descriptions de détails, son génie se montre dans toute sa magnificence, il étincelle, il lance des éclairs et illumine tout ce qu'il touche.—Il n'en pas douter, l'inégalité est souvent le propre des écrivains de génie, et M. Michelet révèle dans ses compositions ce superbe désordre qui a caractérisé quelquefois les œuvres des plus célèbres auteurs.

Dans le chapitre de la *Fille des mers*, nous apercevons, voguant sur l'Océan, la Méduse, que M. Michelet considère comme un *polype émancipé*, et dans les pages consacrées au *groupe de pierres*, nous suivons les péripéties de la vie laborieuse de l'oursin, ce chapitre, ou des moins exempts de cet enivrement, de la nature poussé à l'extrême, n'est pas un des moins originaux de l'ouvrage,—nous connaissons une personne qui, à l'imitation de Montaigne, lisait tout complaisamment les pages du volume au gré du vent, tomba sur le morceau suivant, et crut avoir à deviner un véritable logogriphe:

"Je suis je sans ambition, dit-on ne sait quel être sorti du sein des eaux, je ne demande pas les dons brillants de messieurs les mollusques. Je ne serai nacre ni perle. Je ne veux pas de couleur brillante, un luxe qui me désignerait. Je désire, encore bien moins la grâce de vos cousines les méduses, le charme ondoyant de leurs cheveux en flammes qui attirent, les font attaquer et leur servent à faire naufrage. O mer! je ne veux qu'une chose...... être, être un être!......"

"J'ai peu l'instinct des voyages. De la mer haute à la mer basse, rouler quelquefois, c'est assez. Cette aventure sur mon roc, je résondrai le problème que votre Fatier favori, l'homme, doit chercher en vain, le problème de la sûreté, *existe strictement l'ennemi tout en admettant l'ami*, surtout l'eau, l'air et la lumière. Il m'en coûtera, je le sais, du travail, un constant effort: couvert d'épines mobiles, je me ferai épines. Hérissé, seul comme un ours, on m'appellera *l'oursin*."

Malgré l'apparence quelque peu étrange de ce morceau que nous conduit au sein des eaux et fait discourir les êtres les moins pensants de la création, on s'attache à lui, parce qu'il se montre bien tel qu'il est, et ce que nous aimons surtout dans l'écrivain, c'est la franchise,—Montesquieu a dit en parlant de Montaigne: "Dans la plupart des auteurs, je vois l'homme qui écrit, en lui l'homme qui pense."—Dans M. Michelet on voit l'homme qui sent, et cette sensibilité n'est pas aujourd'hui si commune qu'on puisse s'en passer aisément.

Les derniers livres intitulés: *Conquête de la mer* et *Renaissance par la mer*, intéressent vivement, non seulement parce que cette personnalité sympathique de l'auteur perce partout, mais aussi parce que les faits qui y sont traités n'ont pas eu jusqu'à présent des interprètes aussi enthousiastes et peut-être d'autant de valeur. Qu'est-ce que la conquête de la mer? Que peut-on vraisemblablement appeler les conquérants de l'Océan? Ce sont ces hardis marins qui s'avancent dans les mers glaciales pour chasser la baleine et qui, poussés par l'appât du gain, attaquent dans leurs refuges glacés les monstres marins les plus redoutables.—Ce sont ces intrépides voyageurs qui ont fait tomber le monde entier sous le joug civilisateur de l'Europe;—ce sont ces météorologistes profonds qui ont établi des lois, même pour les tempêtes, ce sont ces pionniers audacieux qui se sont avancés dans le nord, au milieu des banquises et se sont exposés à mille morts en parcourant les mers glaciales des passages groënlandais. En parlant du grand asservissement du globe au génie de l'homme, M. Michelet passe en revue les principales découvertes et les plus importants voyages; il voit l'Amérique avec Colomb, fait le tour du monde avec Cook et Magellan, se dirige du côté du pôle nord avec Franklin, John Ross, Parry et tant d'autres.

Après avoir étudié les bains de mer et avoir fait leur historique, M. Michelet entre dans une voie qui ne nous paraît pas être précisément celle de la science.

Les dernières pages du volume ne sont qu'une pérégrination des ouvrages précédents de l'auteur, qui, sachant que ses lecteurs habituels sont en grande majorité des lectrices, termine son livre par des conseils qu'il sait devoir particulièrement attacher leur attention, il discerte sur la renaissance de la beauté, sur le rajeunissement par la mer, et termine son éloquent plaidoyer par une prononcer, sous la forme d'axiome, cette dernière vérité: *la femme est une religion*, et il lui appartient d'ordonner......

Un fait singulier n'aurait pas plus heureusement achevé ce livre.—Chacun sait que la préface est le coup de chapeau d'entrée d'un auteur à ses lecteurs, mais on ne tient pas, en [illegible].

Nous concluons en disant que ce livre mérite un [illegible] d'aimer certes plus d'éloges que de critiques, car si quelquefois on désirerait trouver un peu plus de critique scientifique, les beautés de style sont si nombreuses que l'on pardonne facilement les faiblesses du fond; quant à l'ouvrage d'une puissante âme, dont la perfection était au dessus de notre pouvoir, il fallait l'avoir rencontré; c'est pourquoi il ne nous appartient pas de le juger sévèrement que possible; on lui doit de l'inspiration que lorsque nos lignes seront lues et qu'il va connaître, il sera surtout placé par en [illegible] qu'il s'il vous convient; mais M. Michelet l'a pensé, et ce n'est qu'il n'a pas dévié au sujet pour lui nous paraître accessible à tous et pour ce qui est le mieux dépassé est toujours celui qu'on a le plus aimé.

La Mer est, si nous comptons bien, le cinquième des ouvrages fantaisistes de l'illustre professeur; c'est, suivant nous, un retour, indirect aux études premières du grand historien qui nous a si fréquemment passionné par l'originalité puissante de ses conceptions et par ce caractère de générosité indépendante si rare malheureusement aujourd'hui parmi les penseurs; après la mer, l'auteur aura peut-être la tentation de décrire la terre, qu'il se fasse donc géographe ou ethnographe, mais plaise à Dieu que, par ce chemin, il revienne au plus vite à l'histoire et qu'il n'abandonne plus cet admirable champ qu'il a si admirablement cultivé.

RICH. CORTAMBERT.

FEUILLETON.

LA FILLE DE SATAN.

—III—Suite.

Quelques instants se sont écoulés.

Maintenant sur la place de Grève, il plane un vent et large nuage, où se mêlent les vapeurs du temps abaissé, la fumée des mousquets, l'exhalaison, la chaleur de cette foule bouillante, où se croisent les jets de feu des mousquets, les panaches, les gonfanons rouges des compagnies miliciennes.

Au dessous de cette nue, règne le désordre complet, immense, le désordre où la passion impétueuse, brûlante, se déchaîne en liberté.

Pourtant, dans ce chaos où les armes comme les combattants se confondaient, il y avait deux partis, deux armées bien prononcées.

D'un côté, autour du duc de Sully, étaient les officiers de sa maison,

Les gardes amenés par le capitaine de Rosny;

Les deux compagnies d'arbalétriers.

Puis un gros d'arquebusiers amené par un sergent, et qui s'était trouvé là dès le commencement du tumulte, sans être convoqué, sans qu'on sût pourquoi il était venu.

De l'autre côté le duc de Montbarre, chef occulte de tout ce mouvement, sous ses habits de soudard, avait un plus grand nombre de combattants.

C'étaient tous les affidés de l'ambassade d'Espagne, de la maison d'Entragues, tous les conspirateurs permanents, tous les déguisements divers, de moines, de pèlerins, d'ouvriers, et avec eux les partisans de Ferdinand, des anciens ligueurs, tous ceux qu'on nommait des *Espagnols*.

Le parti toujours nombreux des mécontents, de ceux qui au moindre signe étaient prêts à se soulever contre le pouvoir régnant, puis le groupe d'auditeurs joints de tout là, la chaussée venait de réveiller les instincts de haine aveugle.

Enfin les mêmes jacobins eux-mêmes, qui n'avaient eu qu'à entr'ouvrir leur froc pour y trouver des armes, et qui, jetant la bannière, croix et bréviaire, se battaient comme des enragés.

Il faut excepter de cette cohue le moine, le frais et jovial abbé de Saint-Claude, qui maintenant, les yeux effarés, le sourire éteint, tremblant sur sa mule, s'était réfugié sous un porche de l'Hôtel de ville.

Et dans ce temps de troubles, où les collisions étaient si fréquentes et si vite organisées, le combat s'était allumé sur toute la ligne en une minute. La population flottante de la place, amenée à la hâte de tout ce qui se trouve sous la main d'un peu propre à [illegible] une semblable, avait pris part pour le ministre ou pour les mécontents.

Pendant cela, le duc de Sully, redoublant d'efforts aussi impétueux que vains pour percer cette cohue, se trouvait toujours sur tous les points enveloppés du tourbillon le plus compacte. Le plus agité. Il demeurait là, sans songer à tirer sa noble épée du fourreau, le front sombre, et d'un regard glacé sous ses sourcils crispés, considérant l'étendue de la lutte avec une émotion tristesse.

Georges, resté près de son père, lui faisait sans cesse un rempart de son corps. La marquis son cheval en avant, brûlait, faisait tout sous ses pieds pour frayer passage, au ministre par la force indomptable des amenés au cruel réduit à ravoir seulement de tendresse son père.

L'écuyer Morlaix, tout et d'errant de tous côtés en soldat perdu, se battait comme un lion.

Sur un point de la place, le colonne, la fumée des armes à feu s'amoncelant, les cris plus élevés, les cris furieux retentissaient, les combattants se pressaient corps à corps, se tordant, se heurtant, se serrant, s'étreignant dans leurs mouvements effrénés, lorsqu'ils mouraient sur le coup des morts roulants sous terre.

C'était là que combattait avec ses Espagnols, avec ses hommes payés ou fanatisés, le terrible duc de Montbarre.

Un peu plus loin, d'autres fonctions menaçaient aussi un train d'enfer.

Un hasard du combat avait jeté en face les uns des autres les deux braves gardes Landry et Gérard et les deux non moins braves moines Philibert et Grégoire.

C'était le plus beau coup d'œil de la bagarre. Les capuchons et les panaches se saluaient de rigoureuse manière, les lames rouillées de cloître et les nouvelles épées s'entremêlaient, rendant comme les points d'un buisson d'épines; les jurons aux mille noms de Dieu et de Diable résonnaient leur tonnerre des deux côtés. Les moines avaient bien plus de cœur à cette besogne à chanter matines. Les deux soldats en gaîté trappaient d'autant plus rudement sur les jacobins, qu'ils riaient de leur sans belliqueux et grotesque.

Et il semblait que le froc et l'uniforme fussent près de tomber en pièces sous les mille entailles dont mutuellement il se ressemblaient.

Mais un autre contraste serait peut-être remarqué par ses adjacents étranges, il se trouvait sur tous les points de la place à la fois, tenant de l'épée seulement pour se frayer passage, regardant l'ensemble de la mêlée du tumulte, pouvant paraître à tous qui l'auraient remarqué *l'inspecteur du combat*.

C'était le sergent qui avait amené là son piquet d'arquebusiers, et promenait sans sa rare vaillance, tandis que ses hommes prenaient part à la lutte.

Par toute l'enceinte grouillaient les éclairs des milliers ondoyants, des couteaux [illegible] qui formaient l'ensemble de cette bataille de place publique, bataille vulgaire, tapageuse, débordée, rejetant tout ordre militaire, pour n'y être que plus acharnée et plus sanguinaire.

Quant dit que cette terre jetait d'elle-même feu et flamme. Peuple, soldats, fusils, armes blanches, pierres, couteaux, massues, s'en donnaient à cœur joie dans cette fête de carnage.

Au milieu de cela, Montbarre et les siens, ces terribles adversaires du ministre, avançaient, gagnaient du terrain. A chaque minute, ils approchaient davantage du duc de Sully.... ils l'atteignaient déjà de leurs regards..... ils l'atteindraient bientôt de leur fer.

Pourtant, tandis qu'on était en plein feu de cette rude mêlée, on eût pu entendre des chants prolongés, larges, sonores, se répandre sur l'étendue de la rivière.

Mais lorsque le son approcha, les chants se changèrent soudain en exclamations de surprise, en tonnantes imprécations.

Un train de bateaux descendait la Seine. Les mariniers qui le montaient venaient d'apercevoir le brûle-bas de la place de Grève, et découvrant au centre de la tourmente le duc de Sully, dont la présence se faisait reconnaître aux couleurs de sa maison, portées par les gens qui l'entouraient, ils avaient compris la nature du mouvement qui se manifestait.

Aussitôt autant dans des barques, les poussant à bord, s'élançant sur la grève, brandissant les avirons.

—Jour de Dieu! nous sommes pour le duc de Sully, nous! s'écrièrent-ils en fonçant dans la mêlée, et distribuant à tort et à travers de formidables coups de leurs rames.

Et tombant ainsi sur le premier rang des révoltés, ils continuaient à charger fort et ferme en s'accompagnant de ces paroles:

—Que lui veut on, mille tonnerres!.... C'est notre maître, entendez-vous!...... c'est lui qui doit gouverner...... vive Sully! vive la France!

—Oui, vive Sully! Il nous a fait construire un port à la rive Saint Paul. Il a dégrevé de maint impôt le commerce...... Eh sambleu! que peut-on demander autre chose?

—Oui, vive Sully! vive le ministre qui fait venir l'eau à la rivière!

—Il faudrait voir qu'on ne fût pas content de ce qui nous plaît...... Tenez, chiens d'Espagnols, conspirateurs, brigands, canailles.... le nez, tenez!

Et les coups de rame redoublaient.

Cette rude charge commença à faire reculer l'ennemi.

Presque au même instant, par un hasard favorable, descendirent des rues voisines d'autres corporations d'ouvriers, qui, ayant eu le temps d'apprendre ce qui se passait, venaient aussi manifester leur opinion et se poser en partisans du ministre à grand renfort de mailloches, de haches, de hallebardes.

Et ils étaient sur le champ de bataille en criant:

—Vive le duc de Sully, qui a construit nos forges, nos usines!

—Gloire et longue journée au ministre qui remplit les fabriques d'ouvrage et les greniers de grains!

—A celui qui donne à tous du travail et du pain!

—Et au diable les moines!

—Oui, au diable les diable!

—Et les paters ne sont pas contents, qu'ils [illegible] leur ces bêtes!

—Qu'ils aillent chanter à leur bréviaire!

—Qu'ils ne nous ôtent tout ce dessus!

—Sont des [illegible] même [illegible].

A l'arrivée de ces auxiliaires, le parti du ministre reprit un moment la victoire, il avança d'un peu de terrain, à chaque pas, à chaque coup de rame, en marchant vers le corps des révoltés dont il sans cesse brisait le front.

Mais ce fut un funeste avantage.

Garde l'autre côté, il fut aussi un auxiliaire terrible, la rage, qui saisit les ardents combattants à l'approche de la défaite.

En se voyant repoussés, les factieux sentirent une confiance extraordinaire, une impulsion brûlante devant laquelle devaient céder toutes les forces humaines. Ils se battirent avec cette fièvre de la colère, ces élans farouches, cette tactique insensée et dévorante dont les rangs sont irrésistibles.

Ils se frayaient qu'ils étaient faits reculer les défenseurs du ministre, en retour aussi prendre à rompre d'espace à ses coups, les lit arriver jusqu'en face de lui.

Le duc de Sully, en ce moment, après avoir deux fois avancé sous l'égide des bouchers épées qui la défendaient et lui frayaient passage, avait été deux fois enveloppé du remous inextricable de la foule, repoussé en arrière, placé jusqu'à l'extrémité de la place opposée à l'Hôtel de ville.

Le capitaine de Rosny faisait ouvrir son cheval cabré en tous sens, sans pouvoir parvenir à autre chose qu'à entretenir la multitude à quelque [illegible].

Il était à un danger plus pressant, revenait rapidement se ranger devant son maître.

Le sergent aux allures singulières, dont nous avons déjà parlé, se battait à outrance, mais en inspectant toujours l'ensemble du combat de ce regard investigateur par lequel il semblait demander quel était le but réel de l'émeute, quel serait son dénoûment.

Dans la position avancée qui venait de gagner la révolte maîtresse de la plus grande partie de la place, le duc de Montbarre se trouva face à face du ministre.

Il baissa un instant son épée teinte de sang et regarda autour de lui.

A deux pas, à sa droite, il vit son jeune compagnon qui attendait.

Le bel enfant avait son bleu revenu blond dans le feu des mousquets, ses habits déchirés, taché de sang, mais ferme, immobile, il tenait sa main droite sous sa tunique, ses yeux fixés sur son maître.

Montbarre se pencha vers lui, et lui parla à voix basse.

Paroles qui se murmuraient au milieu des bruits tonnants ou signe de la place, et que cependant la fracas des armes n'étouffait pas, tant elles avaient de puissance pénétrante.

—Tu te souviens? dit Montbarre au page.

L'enfant inclina affirmativement la tête.

—Regarde devant toi, à droite, devant cette muraille d'une masure inhabitée, cet homme monté sur un cheval blanc, la tête couverte d'un feutre dont on voit flotter au-dessus le panache rouge.

(*A continuer.*) CLÉMENCE ROBERT.

Décédée hier, à quatre heures du matin, à l'âge de 55 ans, dame Vve MICHEL LACOSTE, née VIRGINIE CHATARD. Ses amis et connaissances, ainsi que ceux des familles H. Rateau, Chs Calongne et H. Peyrat, sont priés d'assister à ses funérailles, qui auront lieu aujourd'hui, à 10 heures du matin. Le convoi partira de sa dernière demeure, rue Claiborne, entre Ursulines et Bayou.

BULLETIN COMMERCIAL

NOUVELLE-ORLEANS.

Jeudi soir, 17 octobre.

COTON. Nous n'avons aucune transaction à annoncer aujourd'hui.

TABAC.—Rien.

SUCRE.—Demande fair pour les qualités au dessous de l'ordinaire. Il s'est vendu environ 300 boucauts, un grand nombre de lots, à 3 ½ Fordinaire de qualité inférieure, [illegible] la mélasse, de 4 ½ à 4 ¾ le fair à fully fair, 7 le clarifié jaune, et 10 cts le clarifié blanc de choix.

MELASSE.—Bonne demande et hausse. Environ 1500 barils en lots, à 21 cts l'ordinaire, 22 à 24 la bonne qualité et le choix, et demi-barils à 25 à 28 cts le prime.

FARINE.—30 barils d'extra a 6, et 700 barils d'extra et à bonne qualité, en l.t. a $ [illegible] $ 7 25 la première et $ 9 la seconde. De petits lots de superfine se sont vendus à $ 8 $ 8 25 le baril.

MAIS.—200 sacs de mélange blanc à [illegible], et 200 de blanc, à [illegible] le boisseau.

SON.—100 sacs à $ 2 15 les 100 livres.

CHANDELLES.—80 caisses Star (light weight) à 4 c. pour l'expédition.

TOILE D'EMBALLAGE.—100 balles de l'Inde à 18, 168 à 18c, et 100 à 18 cts comptant, 25 balles à 20 cts, tongues et tindrec.

PORC.—100 barils de mess à $ 26 le baril.

BACON.—Les jambons bacon se détaillent à 22 cts, et les jambons épaules ou carrés à 25 cts la livre.

GRAISSE.—Le saindoux en barillets et celle en tierçons se détaillent à 17 à 20 cts la livre.

WHISKY.—Le rectifié se détaille lentement à 40 cts le gallon.

MARCHÉ AUX BESTIAUX.

Jefferson City, 17 octobre 1861.

Reçu: 477 bœufs du Texas, et 326 veaux. Vendu: 8 bestiaux du Texas, 24 porcs, 387 moutons et 190 veaux. Restent sur place 305 bœufs du Texas, 245 porcs, [illegible] moutons et 300 veaux. Nous cotons:

[illegible]

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

Arrivés hier.

Steamboat Barrowfield, Hope, Bayou Sara
Steamboat Belle Robinson, Woodruff, Fort Adams
Steamboat Music, Dufores, Donaldsonville
Indian No 2, d Alexandrie
Ferdinand, Bordy, Memphis

Reçu par le fleuve:

Par le steamboat Belle Robinson, de Fort Adams, 32 balles coton à J L Lee—3 do à Broadwell & Haynes—4 do à McComb & Cameron [illegible] [illegible].

[illegible]

AVIS.

LE COMITÉ DE SECOURS pour les soldats en campagne informe le public [illegible] de ses quatre-vingt [illegible] des Dames du Second District.

F. GARDERE, Président du Comité [illegible].

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Citoyens.

Nouvelle-Orléans, 16 octobre 1861.

L'ÉLECTION annuelle des Directeurs de la Compagnie aura lieu le LUNDI quatre novembre prochain, au bureau No 4, rue Carondelet de 9 heures du matin à une heure de l'après-midi. Par ordre.

16 oct—au 4 nov. A. SCHREIBER, Secrétaire.

LES INSTALLATIONS, COMPTOIRS et VITRINES DE FORTE, du magasin No [illegible], rue de Chartres, sont à vendre à bon marché. S'adresser au No [illegible], rue de Chartres. 16 oct—[illegible]

A VENDRE.

La propriété bornée par les rues Canal-Carondelet, Jonhson, St-Pierre et Prieur, connue sous le nom de Moulins [illegible]. Elle convient à une distillerie ou à une raffinerie ou toute autre fabrique, à cause de la grandeur des édifices. A vendre à bas prix. S'adresser à J. B. DENFORE, à la Banque des Citoyens. 16oct—1m

$5 DE RÉCOMPENSE.

PERDUE hier, 13 du courant, une BROCHE en or, ayant un camée représentant une figure d'homme. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la rapportera au soussigné dans la famille où [illegible] connaissable. ARNOLD BERTONNEAU, Enc. Histoire et Crépu.

La maison M. Godchaux Frère & Cie.

31, rue du Canal, et 215 et 217, Vieille Levée

A L'HONNEUR d'informer le public qu'elle est établie sur une vaste échelle pour prendre des ordres pour faire des uniformes de tous genres, à des prix très modérés. On trouvera dans sa fabrique des modèles à prouver à la clientèle de cette maison, en engageant le bon prix de ses confections.

Elle se charge d'habiller une compagnie dans un plus court délai qu'aucune autre maison. 15 oct—1m

Nova Sociedade Lusitana de Beneficencia, de Nova Orleans.

ASSEMBLEA ANNUAL.

Conforme o Artigo VIII, Verso 10 dos nossos regulamentos, a Assemblea Annual terá lugar *Secunda feira* 21 do corrente mez, na sala da Sociedade, esquina das ruas Elysian Fields e Grammaire, às 6 1/2 horas da tarde.

Sendo esta Assemblea de muita importancia se espera que todos os membros estejão presentes.

Por ordem do Presidente.

ANTHONY SAMBOLA, Secretario.

15 oct

Nouvelle Société de Bienfaisance Lusitane, de la N. Orléans.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

CONFORMÉMENT à l'article VIII de la Constitution, l'élection générale annuelle de cette Association aura lieu à la salle sise à l'angle des rues Grands-Hommes et Champs-Elysées, LUNDI prochain 21 du courant, à six heures et demie du soir. Les membres sont priés d'être ponctuels, attendu que des questions importantes seront soumises.

Par ordre du Président.

15 oct—6 ANTHONY SAMBOLA, Secrétaire.

AUX DAMES.

Vente pour cause de liquidation.

LE stock entier de cheveux, comprenant nattes et tresses, bandeaux, bouclés, [illegible], [illegible], [illegible] pour la [illegible] des prix [illegible].

Les parfumeries, les peignes, les brosses, et tous les articles de coiffure seront vendus sans égard au prix coûtant, pour cause de liquidation.

Egalement—installation de magasin à vendre au magasin situé en dessous de l'Hôtel St-Charles, rue de la Commune, une porte après l'entrée réservée aux Dames. 9 oct—12f

Chien perdu.

Un petit chien blanc de la Havane ayant des taches bien sur les oreilles, 15 octobre, entre [illegible] Dauphine, rue Royale. La personne qui le rapportera recevra une récompense [illegible] au No 66 rue Royale, chez G. Dupuy. Nelle-Orléans, 15 octobre 1861. G. DUPUY.

AVIS.

Bureau du Receveur des Etats Confédérés, Rue du Camp, No 38.

Nlle-Orléans, 16 octobre 1861.

UNE ligne tracée au milieu de la rue du Canal, du fleuve à l'intersection de la rue [illegible] Canal et la rue Poncharlain, [illegible] ville de district pour lequel je suis chargé [illegible].

La ligne nord de la paroisse d'Orléans sur la rive droite et les paroisses des deux côtés jusqu'à la Balise [illegible].

Il ne sera apporté aucun changement, [illegible].

[illegible]

[illegible] JOHN H. ROGERS.

Receveur des F. G.

Tous les journaux du susdit District sont priés de publier cette annonce deux à nouvel ordre et d'en envoyer un exemplaire à ce bureau. 16 oct

J. R. Jaffray & Co.

Liste des lettres françaises

Restant au bureau de la Poste le 18 octobre 1861

Amat, Jean	Arnoult, George V
Adolphus, [illegible]	Anglade, Louis
B	Balland, A
Besst, M.	Bondieux,
Bernilla, M	Brunnell B
Bache, [illegible]	Bourgeois, François
Bloche, [illegible]	Bousse, Marchand
Bengalot, [illegible]	Brunel, P Mme
Brillhascourt, Jean	
Bernard, [illegible] Mme	
Castle, Edouard	Chollet, Joshua
Cabal, Cousin	Coudit, Dr S
Claudon, Edouard	
Dalovalle, A P	Dupas, Pierre
Davidson, Mme	Dalleade, Hy 3 (2)
Daunois, Marie Mlle	Dalquany, C Dr
Dubuy, John	Dupaire, St Léon Mme
Delahay, Wm	Dupont, Paul
Défarge, Gustave	Dubreca, Armand Rout
Delonkcrater, Jean G	Dupuis, F. O
De Marigny, Armand	Dubuisson, Sylvain
Degruy, Armand Mlle	Duvignaud, Louis
Degruy, Dora Mlle	
Esposeau, Clément S	Fenour, Chs
Esposeau, Casimir 1 cypt	Frédéric, M
Frederich, Antoine (3)	Foulhoure, James
Frichel, Mr	Fréligh, Jr A
Ferre, J D Wm	
Galen, Mme	Génisson, Camille
Garpaal, A C	Gombert, Marine
Gassi, Mily	Goblet, rue de Chartres
Gérard, Pierre	Girard, Céleste Mme
Godefroy, Jules Mlle	Gutel, A [illegible]
Hazam, Jules	Hebeau, T L
J	Jourdan, P
Jagrag, A Mme	
Jessum, François	
L	L
Labauve, Léon pour Mlle	Le Blanc, Oscar
	Lejeune, Ovide
Landry, P N [illegible]	Le Gros, Marius
Lafrenière, Jean L	Léon, Charles
Leavy, Louis C Mme	
M	M
Martin, Marcelin	Migand, A G
Martin, Ambroise Rée	Masseney, Antony
Moline, Dr	Morrat, Chs
Mariconnet, Gilbert	Molas, Mme
Martin, Louis L	Molière, C
Mulder, M	Moreau, Louis
N	N
Nazaire, Dr	Nuon, François
P	P
Pascal & Roy	Prunelly, Luc
Pequet	Puget, G P
Poullian, P.	
Q	
Quayron, Joseph	
R	R
Raymond, pour Cbe	Rivarde, Vve G Mme
Ramard, A.	Rivarde, A V
Raimond, Pierre	Rölf, Annilia Mme
Ramos, Clément 2	
S	S
Salvant, A B Wm	Sougla, Athenaïs Mlle
Sejour, Philomène Mme	Sommerpen, F J
Sourbon, Raymond	Susan, Félix
Seux, T F	
T	T
Trouton, Ernest	Trouille, F
Thenard, R. L	
V	V
Vallée, Louis	Vetrel, Tristimond
Vasquez, Thérèse Mlle	Viandir, Justin
Verdun, Louis	
W	W
Wiltz, Edouard D	
Z	Z
Zeitung, Hulse Vve Mme	

J. L. RIDDELL, P. M.

CARTAS ESPAÑOLAS Y ITALIANAS

Nueva Orleans, 18 de octubre 1861

Blanco, Francisco	Mateo Mateo
Della [illegible], Raphael	Negrotto, A
Ernest, [illegible]	[illegible] Leonard
Montoro, [illegible]	Zimmermann, [illegible]

J. L. RIDDELL, P. M.

Avis aux distillateurs!

21 CUVES à vendre, en cyprès de la contenance d'environ 300 gallons chacune. 3 cuves en bois de chêne d'environ 900 gallons chaque. 100 futailles vides, pipes, quarts et demi-futailles. B. TURPIN, No 50, Vieille Levée. 15 oct—3

Esprit Neutre.

7 BARILS esprit neutre première qualité, à vendre par B. TURPIN, No 30, Vieille Levée. 16 oct—3

PETITS POIS—10 caisses de 200 boîtes petits pois de Bréant, 10 caisses de 20 boîtes do [illegible] marque [illegible] de la Vve Roirier. A vendre par HENRY VALETON & Co, 27, 29 et 31, rue Bienville. 18 oct

CÈPES.—10 caisses cèpes à l'huile, de 200 boîtes de la maison Vve Roirier. 5 caisses cèpes secs, et quarts, demi et grandes boîtes de Bains. A vendre par HENRY VALETON & Co, 27, 29 et 31, rue Bienville. 18 oct

PATÉS TRUFFÉS.—6 caisses pâtés truffés en quarts et demi-boîtes. A vendre par HENRY VALETON & Co, 27, 29 et 31, rue Bienville. 18 oct

BIÈRE D'ÉCOSSE.—Bière de Tennent—6 barils et demi et grandes bouteilles; 7 caisses [illegible]. A vendre par HENRY VALETON & Co, 27, 29 et 31, rue Bienville. 18 oct

SEL AU [illegible] de Frontignan—[illegible] muscat de Frontignan, de [illegible]. A vendre par HENRY VALETON & Co, 27, 29 et 31, rue Bienville. 18 oct

VIN BLANC.—100 caisses vin blanc Haut Sauterne; [illegible] 15 barils vin blanc Haut Sauterne [illegible]. A vendre par HENRY VALETON & Co, 27, 29 et 31, rue Bienville.

Demande d'Ouvriers.

ON demande de suite CINQUANTE OUVRIERS [illegible]. S'adresser à GUILBEAULT & GIFFEN, Rue Royale, Nos 121 à 125. 17 oct—4

Bière Française.

CINQUANTE barils de dix-huit caisses, [illegible] recommandées par tous les médecins. A vendre par CAMILLE GALOT, No 24 rue Royale, en face de la Douane. 20 oct

Nlle-Orléans, 1er juillet 1861.

LA société existant entre A. L. Hyde et Wm M. Goodrich, Henry Thomas Jr et A. M. Griswold, sous la raison de HYDE & GOODRICH, est dissoute par suite de l'expiration du terme de son existence. [illegible] A. L. Hyde, Wm M. Goodrich, Henry Thomas Jr [illegible] continueront les affaires sous la raison de THOMAS GRISWOLD & CO. [illegible].

HENRY THOMAS Jr, A. M. GRISWOLD, WM M. GOODRICH.

MM. A. L. Abbott, Henry Gunder ont également un intérêt dans la maison. 15 oct—3

Compagnie d'Assurance mutuelle de l'Etat de la Louisiane.

PREMIER ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires. Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1861.

[illegible]

Total de l'actif $[illegible] 61

ETAT DE LA LOUISIANE

PAROISSE D'ORLÉANS, VILLE DE LA NLLE-ORLÉANS.

Qu'on se souvienne que le 11 octobre 1861, par devant moi, le soussigné, juge de paix dans et pour la susdite paroisse, se sont présentés E. Ganucheau, président, et A. Picolet, secrétaire, de la Compagnie d'assurance mutuelle de l'Etat de la Louisiane, à la Nouvelle-Orléans, lesquels [illegible] déclarent que le susdit tableau est exact.

E. GANUCHEAU, président.
A. PICOLET, secrétaire.

Assermentés et souscrits par devant moi, ce 11 octobre 1861. ARTHUR SAUCIER, Troisième juge de paix de la paroisse d'Orléans.

A une assemblée tenue le 9 du courant, les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de "VINGT-CINQ POUR CENT" sur le montant net des primes pour les trois mois expirés le 30 septembre 1861, [illegible] pour le dividende des certificats à partir du 15 décembre prochain. Egalement conformément à la charte, un intérêt de [illegible] pour cent l'an, lequel sera payé en argent à partir du 25 courant, aux souscripteurs primitifs, sur les primes payées et créditées sur leurs billets.

E. GANUCHEAU, président.
AMADEO LANDRY, vice-président.
A. PICOLET, secrétaire.

DIRECTEURS.

Amédée Landry,	Octave Voorhies,	W. G. Batterton
W. A. Gordon,	Théodore Lausaz,	Frank Lamer,
Alfred Dolhonde,	C. J. Bell,	W. Cooper,
John Lawdy,	E. Bordelois	F. Rickham,
J. Lopez,	P. P. Logan,	F. Rochford,
H. M. Harris,	C. Cavaroc,	Chas. J. Leeds,
J. M. Robert,	J. M. Wagner,	J. O. McLean,
A. D. Grieff	L. Boudousquié,	Valsin Hermann
Théodore Frois,	Chas. Roman	Martin Fatz,
J. B. Museson,	J. Jolly,	Wm. Creval,
J. A. Bonneau,	J. J. Hers,	W. G. Conner.

MARGARET HAUGHERY,

(Ancienne Boulangerie d'Aquin.)

Rue de la Nouvelle Levée, No 76,

Entre les rues Poydras et Lafayette.

A constamment des biscuits Cracknell et toutes espèces de biscuits. 15 sep—3m

Avis aux Contribuables du Deuxième District.—Taxes d'Etat.

AVIS est donné aux contribuables du Deuxième District de la ville de la Nouvelle-Orléans que les tableaux d'assessment de 1861 sont maintenant en la possession et prêts à être consultés, dans la rue St Anne, No 47, entre les rues Royale et Chartres, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, tous les jours (le dimanche excepté), [illegible].

LOUIS GASTINEL, Receveur du Deuxième District. 1 oct—3m

Avis aux Confiseurs.

A vendre par le soussigné

[illegible] VANILLE supérieure
[illegible] de COCHENILLE
[illegible] de CARMIN No 40
[illegible] AMANDES SANS COQUES
[illegible] AMANDES COQUES TENDRES
[illegible] JUS DE FRUITS, sirops, &c.
[illegible] NOUGAT français.
[illegible] PASTILLAGES, Copeaux, fèves, &c.
[illegible] ORAGUES, ordinaires, [illegible]
[illegible] BISCUITS de Rheims — [illegible]

[illegible] de MARMELADES de pêches, abricots, figues, poires, raisins, pêches, [illegible].

[illegible] BLEU SCAILLES, cornets, poches, [illegible].

ERNEST TURPIN, Confiseur, No 21 rue Vieille Levée. 9 oct—[illegible]

LAPICE BROTHERS

VENTES JUDICIAIRES.

John Valentine vs. Dame Anne M. Jeter, [illegible] John T. Jeter, son mari.

SIXIÈME COUR du District de la Nouvelle-Orléans.—No 5,914—En vertu d'une ordonnance de saisie à moi adressée par l'honorable Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le samedi, 9 de novembre 1861, à midi à la Bourse de la Cité, rue de la Commune, entre les rues du Camp et des Magasins, à l'adjudication des esclaves: HENRY et ELIZA son enfant.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant au moment de l'adjudication.

E. T. PARKER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

9 oct—18,26,2,9

Samuel Rich vs Ses Créanciers.

QUATRIÈME COUR de District de la Nouvelle-Orléans, No 14,664.—En vertu d'un ordre de vente rendu le 25 de septembre 1861, à moi adressé par l'honorable Quatrième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le samedi 9 de novembre 1861, à midi, à l'Hôtel de la Bourse de la Cité, rue de la Commune, entre les rues du Camp et des Magasins, à la vente au profit de l'insolvable, de l'adjudication des esclaves suivants, [illegible] savoir:

ESTHER âgée d'environ quarante ans, créole; SARAH, âgée d'environ quarante ans, dépendant de la succession de [illegible].

Abandonnés par l'insolvable à ses créanciers.

Conditions: comptant au moment de l'adjudication.

E. T. PARKER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

9 oct—18,26,2 nov.

P. Lorio vs Mary J. Watson.

DEUXIÈME Cour de District de la Nouvelle-Orléans, No 11,860.—En vertu d'un ordre de vente, rendu le 17 d'octobre 1861 à moi adressé par l'honorable Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai mercredi 14 d'octobre 1861, à 10 1/2 heures A. M., à la vente à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur, à la [illegible] Esplanade, entre Chartres et Bourbon, des biens et objets suivants, savoir:

Deux chevaux et un lot de chèvres.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—à 500 comptant et la balance payable à [illegible] mois de crédit, en billets de l'acquéreur, à [illegible] d'intérêt à 8 pour cent [illegible] jusqu'à parfait paiement.

E. T. PARKER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

18 oct—18,24,26,30

F. Borge vs un terrain—Quatrième Cour de District de la Nouvelle-Orléans—No 15,031.

Bureau du Shérif, paroisse d'Orléans, Nouvelle-Orléans, le 17 octobre 1861.

AVIS est par le présent donné qu'en vertu d'un writ de saisie, provenant de la susdite cour, à moi adressé par la Cour susdite dans l'affaire ci-dessus, j'ai saisi pour être vendu la propriété décrite comme suit:

Deux terrains contigus désignés par les Nos 6 et 7, situés rue Urquhart, côté Nord dans l'îlet borné par les rues Urquhart, Love, Port et l'Avenue Lafayette dans le Troisième District de cette ville suivant croquis par J. A. d'Hémécourt, déposé vers de la ville, le 27 de septembre 1851, et déposé au greffe de la Deuxième Cour de District.

Les dits terrains ayant, d'après le dit croquis, les dimensions suivantes, savoir:

Le No Un formant l'angle de la rue Urquhart et de l'Avenue Lafayette, mesure vingt-huit pieds sept pouces et quatre lignes de face à la rue Urquhart, cent pieds de profondeur et mesure à l'Avenue Lafayette, entre lignes parallèles, et le No Deux mesure vingt-huit pieds de face à la rue Urquhart sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Sur laquelle propriété le demandeur réclame la somme de cent vingt-six piastres et soixante dix-sept cents ($126 77 c.) pour banqueroutes originaires faites au laveur de [illegible].

Et toutes personnes intéressées dans la présente affaire sont invitées à se trouver et à comparaître dans les quinze jours qui suivront la date du présent avis, et répondre à la pétition susmentionnée dans la dite affaire.

E. T. PARKER, Shérif.

18oct—18,27,26 30 nov.

F. Borge, vs un terrain—Quatrième Cour de District de la Nlle-Orléans—No 15,031.

Bureau du Shérif, paroisse d'Orléans, Nlle-Orléans, le 17 octobre 1861.

AVIS est par le présent donné qu'en vertu d'un writ de saisie provenant de la [illegible], à moi adressé par la Cour susdite dans l'affaire ci-dessus, j'ai saisi pour être vendu la propriété décrite comme suit:

Un terrain dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Ferdinand, Urquhart, Morales et St Ferdinand désigné par le No 1, suivant croquis de J. A. d'Hémécourt dressé le [illegible] de septembre 1851 et déposé au greffe de la Cour susdite.

Le dit terrain mesure d'après le dit croquis cinquante-sept pieds deux pouces et quatre lignes de face à la rue St Ferdinand et vingt-cinq pieds de profondeur et face à la rue Urquhart entre lignes parallèles et trente-cinq pieds de profondeur.

Sur laquelle propriété le demandeur réclame la somme de [illegible] $ [illegible] pour banqueroutes originaires faites au laveur de [illegible].

Et toutes personnes intéressées dans la présente affaire sont invitées à se trouver et comparaître dans les quinze jours qui suivront la date du présent avis, et répondre à la pétition susmentionnée dans la dite affaire.

18 oct E. T. PARKER, Shérif.

THÉATRE DE L'OPÉRA.

Dimanche 20 octobre 1861.

Représentation donnée par les Artistes, au bénéfice et l'avantage du COLONEL FERRIER et des Recrues des VOLONTAIRES FRANÇAIS. Au programme: LE DINER DE MADELON vaudeville; [illegible]; LES DEUX PÊCHEURS, opérette en un acte; [illegible]; L'AFFAIRE DE LA RUE DE LOURCINE, vaudeville en un acte de MM. Labiche, Monnier et Ed. Martin.—LES FOLIES DRAMATIQUES, vaudeville de MM. [illegible] et Clairville. Pour finir par le finale de la tragédie LE RONDEAU DE ZOUZOU, chanté par toute la troupe.

Les bureaux ouvriront à 6 heures 1/2. Le spectacle commencera à 7 heures.

Prix des places: Loges, Balcons et galeries, Parquet, Balgnoires, $1.—Troisièmes, 75 cents. Quatrièmes (gens de couleur) [illegible].

Les billets de location sont en vente samedi 19 et dimanche 20 au bureau du théâtre à 3 heures. 18 oct

ACADÉMIE DE MUSIQUE.

Vendredi 18 octobre.

Bénéfice de Mlle ELOISE BRIDGES. [illegible] Mlle Eloise Bridges remplira le rôle de Pauline. Ballet de BILLY BARLOW [illegible].

AVIS.

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire un chemin à une certaine partie de la terre appartenant à Avenir F. Blanton, au bas de la rivière [illegible] avis [illegible].

[illegible]

AZENOR LAFRANCE, Inspecteur. 16oct—1m

Collége St Charles.

GRAND COTEAU, La.

LA rentrée des classes aura lieu le [illegible] 1861. Le P. [illegible] attend en ville [illegible].

Marchandises à bon marché

Payables en billets de la Confédération.

AYANT fait l'acquisition du stock de marchandises sèches de la rue du Camp, je l'offre [illegible] Royale, au coin de la rue St Philippe, No 2, [illegible] à bon marché, tels que CALICOTS, coton blanc (toiles), tissus, MANTEAUX, MANTILLES et SHAWLS en soie et en drap; Couvertures, Sacs de voyage, Mérinos français et anglais, Popelines et Barèges, etc., etc., et un grand assortiment de Bonnets et articles de toilette.

Aussi—Un assortiment de TAPIS et de PAILLASSONS, à des prix extrêmement réduits.

THÉODORE DANZIGER, Encoignure Royale et St Philippe.

Les personnes qui doivent à la Dame Danziger sont priées de venir régler aussitôt que possible au magasin ci-dessus.

Mulets à vendre.

A vendre, pour du comptant [illegible] Confédérés: [illegible] mulets d'omnibus.

J. H. SLAWSON, No 4, rue Royale.

$50 de récompense,

Pour l'arrestation du nègre marron, JOHN COOPER, ou Dorsey Fisher, [illegible] de sa susdite Fay, de [illegible] a une partie de la première [illegible] doigt index de la main gauche, coupée, la main [illegible] à son dernier lieu de résidence de [illegible] septembre dernier de l'habitation Pike [illegible] S'adresser à ROMAN, OLIVIER & Co, No 2, Front Levée. 14 oct—1mm

Dissolution de Société.

LA société qui a existé jusqu'à ce jour entre les soussignés, sous la raison sociale ROMAN & KERNION est dissoute à partir de ce jour, par limitation.

La raison de la société ne pourra plus être employée qu'en liquidation.

Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1861.

CHARLES ROMAN,
C. H. KERNION,
EMILE DUPLANTIER.

1er oct—1m

LES soussignés ont formé ce jour une société sous la raison ROMAN, OLIVIER & Cie, et ils continueront les affaires de commission et d'encan et raffinerie de la Raffinerie de sucre de St. Jacques, au No 2 rue Front Levée.

Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1861.

CHARLES ROMAN,
C. CHARLES OLIVIER,
EMILE DUPLANTIER.

1er oct—1m

LE soussigné continuera les affaires de commission sous son propre nom et pour son propre compte, au No 13, rue Conti.

1er octobre 1861 C. H. KERNION.

1er oct—1m

MAGASIN DE TAPIS,

Rue de Chartres, No 19.

NOUS avons un grand assortiment de TAPIS, tels que

Wilton, Médaillon, velours,
Bruxelles, tapis à 3 plis
Ingrains, Hollande, Venise, &c., &c.
Tapisserie. Toile cirée de toutes qualités et largeurs
Nattes blanches et en couleur,

Aussi pour couvertures de tables, devants de cheminée et paillassons, dessus de table, &c. &c. que nous offrons à des prix modérés pour du comptant.

A. BROUSSEAU & CO.

16 oct—6

CUIR en cuivre des Opelousas—En magasin et à vendre par les soussignés:

25 rouleaux cuir, première qualité

QUEYROUZE BROS.

16 oct

BOUCHONS.—Un assortiment complet en magasin et à vendre en lots au gré des acheteurs par J. M. CABALLERO, No Vieille Levée N 46, entre Douane et Bienville. 16 oct

JALAP DU MEXIQUE.—Un lot de Jalap du Mexique en Douane et à vendre par J. M. CABALLERO, rue Vieille Levée, No 46, entre Douane et Bienville. 16 oct

SALSEPAREILLE DU MEXIQUE.—Un lot de Salsepareille du Mexique en Douane et à vendre par J. M. CABALLERO, 46, Vieille Levée, entre Douane et Bienville. 16 oct

Bureau du Collecteur des taxes d'Etat

Bâtisse Pontalba, No 9, rue St Pierre.

J'AVERTIS toutes les personnes qui doivent leurs taxes d'Etat sur propriétés foncières, esclaves et capital, de venir les payer à mon bureau le 20 octobre 1861, ou avant cette époque.

J. HERNANDEZ, Collecteur des taxes d'Etat.

10 oct—10

Bons—Chemin de Fer des Opelousas.

AVIS est donné que l'intérêt sur les bons de la Compagnie du Grand Chemin de fer de la Nlle-Orléans des Opelousas et de l'Ouest, échéant le 1er octobre sera payé, sur présentation des coupons, à la Banque de l'Etat de la Louisiane.

BENJ. F. FLANDERS, Secrétaire. 18sept—au 1oct

AUX ACHETEURS.

LES soussignés prient les acheteurs de cet Etats entrer, visitant cette ville, de venir examiner leur stock considérable et varié de MARCHANDISES D'HABITATION ET DE FANTAISIE, lesquels ils vendront à très bas prix pour du comptant.

U. LABOUISSE & Co.

VENTES A L'ENCAN.

PAR McCERREN & LANDRY.

Ventes de Meubles.

PAR McCERREN & LANDRY.

G. W. McCERREN, encanteur.

Jours réguliers de vente, les LUNDIS et les JEUDIS, à 11 heures du matin, dans leur salle d'encan, No Masonic Hall, rue St Charles.

Linge fait pour Dames, Dames, etc.

PAR G. LEAUMONT, BEAGUE & Co.

IL sera vendu vendredi 18 d'octobre, à 10 heures A. M., au magasin d'encan No 63, rue de Chartres.

Un bel assortiment de vêtements confectionnés pour hommes.

Aussi—[illegible]

50 fûts chaussures pour hommes et enfants.

Conditions—comptant. 18 oct

Cuisinière et blanchisseuse.

PAR CHS. E. FORSTALL, Encanteur.

No 90, Passage de la Bourse.

IL sera vendu samedi 19 octobre, à midi, à la Bourse des Marchands, [illegible] entre Canal et Douane,

[illegible]

Conditions—comptant. 18oct

Vente positive et sans réserve de Mulets et Chevaux,

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible] à la Bourse à cotons du Sud [illegible] de ses [illegible] à [illegible].

[illegible] de mulets et chevaux.

Conditions—comptant sur livraison. 15 oct

Vins fins, Vins, Liqueurs, Amandes, Bouchons, &c.

PAR BERNARD TURPIN.

LUNDI 21 octobre 1861, à 10 heures et demie A. M., il sera vendu à l'encan, au magasin de MM. Paul Jagu et Fontaine No 2 [illegible], [illegible] les articles suivants:

[illegible] Frontignan
150 [illegible] vermouth
[illegible] absinthe, [illegible]
[illegible] bitters de la Hte
[illegible] vin de [illegible]
[illegible] bouteilles [illegible]
[illegible] à marasquin
[illegible] amandes de [illegible]
[illegible] raisins en cartons
[illegible] pruneaux [illegible]
[illegible] balles bouchons
[illegible] quarts vin de Xérès "Harmony"
[illegible]
[illegible] cassis petits pois "Beverage"

Rhum, rhum de la Jamaïque, ratafia, whisky d'Irlande, madère, champagne, &c.

Conditions: $300 comptant, au-dessous de $200; trente jours [illegible] papier approuvé ou escompté au taux de huit pour cent par année. 16 oct

Vente positive et sans réserve d'un mobilier, pour cause de départ.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

LUNDI 21 octobre 1861, à 10 1/2 heures précises A. M., il sera vendu au No 101, rue Bourbon, entre les rues St Louis et Toulouse,

Piano, glaces, rideaux, tapis, moquettes, do pour escaliers et triangles, tables, fauteuils, berceuses, chaises, tables à manger, do à jeu et à ouvrage, à glaces, armoires, lits, bureaux et [illegible], buffet, [illegible], [illegible], matelas, couvertures, [illegible], lampes, candélabres, [illegible], garde-meubles de cheminée, [illegible] en [illegible], fontaines et [illegible].

Conditions—comptant sur livraison. 18 oct

Succession de Louis [illegible], femme de Henri Wurmser—No [illegible]—Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

Terrains sis dans la ville de Harlem,

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur,

Bureau No 74, rue de Chartres.

IL sera vendu à l'enchère publique SAMEDI 23 novembre 1861, à midi, à la Bourse des Marchands, rue Royale, entre Canal et Douane, en vertu d'un ordre de l'honorable J. Berrueta, Juge de la Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, daté du [illegible] pour le compte de la susdite succession les terrains ci-après décrits, savoir:

Quatre lots de terre dans la ville de Harlem, paroisse Jefferson, dans les îlets désignés par les Nos 1, 2, 3 et 4, de l'îlet No 14, suivant le plan de Harlem, dressé par J. Bringier le 12 juillet 1857, et déposé dans le bureau de E. Barnett, notaire [illegible].

Conditions: [illegible] comptant, la balance payable à [illegible] mois de la vente, [illegible] jusqu'à parfait paiement.

Acte de vente par-devant J. F. Coffey, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 18 oct—nov—10,22 nov

Succession de Elizabeth Weber, femme décédée de Jean Journé, No 18,313. Seconde Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

Meubles, chevaux, charrettes, cochons, &c., &c.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur

Bureau, No 74, rue de Chartres.

IL sera vendu à l'enchère publique, mercredi le 30 octobre 1861, à 11 heures du matin, [illegible] dans le Premier District, [illegible] d'un ordre de l'honorable [illegible] Ogden, juge de la Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, daté du 15 octobre 1861, les articles suivants, appartenant à la dite succession, savoir:

Un cheval, [illegible] truies, un cochon et les petits cochons, trois charrettes, un lot de cordes, &c. &c.

Conditions—Comptant sur les lieux.

Succession de Elizabeth Weber, femme décédée de Jean Journé, No 18,313. Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

Propriété de valeur sur la rue de l'Hôpital, Second District

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur,

Bureau, No 74, rue de Chartres.

IL sera vendu à l'enchère publique samedi le 23 novembre 1861, à midi, à la Bourse des Encanteurs et des Marchands rue Royale entre les rues Douane et Canal, en vertu d'un ordre de l'honorable [illegible] Ogden, juge de la Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, [illegible] 1861, la propriété ci-après décrite, appartenant à la dite succession, savoir:

Un certain lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, dans le Second District de cette ville, [illegible] par les rues Hôpital, [illegible], [illegible], [illegible].

Termes et conditions—L'acquéreur assumera le paiement d'une certaine dette hypothécaire de ($[illegible]) que [illegible] Jacques Calogni [illegible], et la balance payable [illegible] 1, 2, et 3 ans [illegible] jusqu'à parfait paiement.

Acte de vente par-devant A. Ducatel, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 19 oct—29 nov 12 25

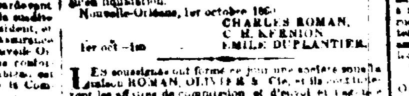

Vacherie! Vacherie.

PAR CHS. E. FORSTALL, encanteur,

Bureau No 90, Passage de la Bourse.

IL sera vendu mardi 22 et mercredi 23 octobre 1861, à 10 heures précises du matin, sur le chemin de Gentilly, en face de l'ancienne Course de l'Union.

[illegible] tête de bétail, parmi lesquelles il y a une grande quantité de vaches de Durham, 8 beaux chevaux, 3 charrettes à mules, 1 paire de bœufs de tir, les ustensiles de la vacherie, &c., &c.

Conditions: Jusqu'à $100, comptant, et au-dessus de $200, trois mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 18oct

VENTE PAR LE MARSHAL.

Vente par le Marshal des Etats Confédérés. Les Etats Confédérés vs onze chargements de charbon. Dans la Cour de District des Etats Confédérés, District de la Louisiane, No [illegible]

EN vertu d'un writ de Venditioni Exponas, lequel m'a été adressé dans la cause précitée, je vendrai au plus haut enchérisseur, JEUDI, 24 octobre 1861, à midi à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues Canal et Douane,—Les bateaux chargés de charbon Nos 66, 67, 73, 75, 74, 78, 84 amarrés actuellement à Rickerville, paroisse Jefferson, lesquels chargements de Pittsburg.

Conditions—comptant.

Bureau du Marshal des Etats Confédérés, Nouvelle-Orléans, 5 octobre 1861.

C. B. BEVERLEY, Marshal des E. C.

Vente par le Marshal des Etats Confédérés.

Les Etats Confédérés vs le navire Toulon, ses canots, apparaux, &c.

Dans la Cour de District des Etats-Confédérés—District de la Louisiane—No 11.

EN vertu d'un writ de VENDITIONI EXPONAS à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, je procéderai en vente au plus haut enchérisseur, le jeudi trente-unième jour d'octobre 1861, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs rue Royale, entre celles Douane et Canal, le navire TOULON, ses agrès, apparaux, amendements et canots, tels que [illegible].

Conditions—comptant, ou en billets de la Confédération.

Bureau du Marshal des Etats Confédérés.

C. B. BEVERLEY, Marshal des E. C.

30 sept—au 30 oct

No 3019—Aristide A. Allain vs E. D. Berbank

COUR du Troisième juge de Paix de la paroisse d'Orléans.—En vertu de deux writs de fieri facias que m'ont été adressés par l'honorable A. Saucier, juge de la dite cour, je vendrai à l'enchère publique vendredi, 18 octobre 1861, à midi, à mon entrepôt, No [illegible] de la Douane, No 24,—Un lot de meubles saisis dans la susdite cause. Conditions comptant, sur livraison.

SAMUEL HAMILTON, constable.

Avis aux Contribuables.

LE Conseil de révision de l'assessment se réunira à l'Hôtel de Ville dans la salle No 15, à midi, les lundis, 7, 15, 21 et 28 courant et le 2 novembre prochain, pour réviser les tableaux des assessments de cette année et entendre les réclamations des personnes habitant la Nouvelle-Orléans qui pensent que leurs biens ont été exposés publiquement.

Le soussigné se trouvera de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi dans la salle susmentionnée pour [illegible] à toutes les personnes qui désirent les examiner.

J. A. WATKINS, Secrétaire du Conseil de Révision de l'Assessment.

Nouvelle-Orléans, 2 octobre 1861.

VERMOUTH 400 caisses vermouth Picard à l'entrepôt et à vendre par J. M. CURIEN, No 20, rue Toulouse. 18sept

A louer.

Une belle maison construite sur le dernier style, avec une salle de chaque côté, deux chambres, deux cabinets, salle à manger, cuisine, &c., grande dépendance dans la cour, [illegible] située rue Claiborne No 421, entre Annunciation et St Antoine. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 7 oct

INDUSTRIE DU PAYS.

L'ATTENTION des tailleurs et des planteurs de la Confédération du Sud est appelée sur le coutil qui se fait actuellement à la manufacture dans cette ville, [illegible] plus bas prix.

Nous employons environ 500 ouvriers pour ce genre d'industrie, [illegible] COTON, [illegible] EMBALLAGE, d'une excellente qualité, [illegible].

Nlle-Orléans, le 16 octobre 1861.

Ordre spécial, No [illegible].

Les officiers [illegible] des Volontaires [illegible] ce soir, à [illegible].

[illegible]

Le lieutenant-colonel de la Garde Brigadière [illegible].

REGIMENT DES GARDES D'ORLEANS.

Quinzième Compagnie—

[illegible]

Par ordre du capitaine.

[illegible] Sergent major

LÉGION FRANÇAISE.

ORDRE No 65.

Nlle-Orléans, 16 octobre 1861.

[illegible]

Tirailleurs d'Orléans [illegible] Volontaires.

La Direction du corps de volontaires [illegible] les officiers, sous-officiers [illegible].

Par ordre du colonel BROUSSE.

Compagnie générale des Tirailleurs d'Orléans.

Deuxième Compagnie d'Orléans No 5—Les membres de la Compagnie [illegible] et admis [illegible] Royal [illegible].

Par ordre du capitaine S. Fiessan.

13 oct—2 A. A. CLARET, Sergent major.

AVIS

Compagnie des Vétérans Français.

La Compagnie des Vétérans français étant presque complète, invite les personnes dont les noms y sont et ceux qui désirent se faire inscrire de vouloir bien se réunir au domicile de M. Aubert, rue de Chartres 178, dimanche 20 de ce mois à 11 heures du matin, à l'effet d'adopter un règlement.

Par ordre du comité.

19oct—2 L. FOURNIER.

Batallon de Cazadores Españoles de Nueva Orleans.

—No 84—

Los individuos de la 2a compañía del Batallón, concurrirán el martes 23 del corriente, al cuartel del cuerpo, á las 7 de la noche, para elegir un segundo subteniente.

Presidirá el acto el capitán S. O. Fabio, y el teniente Marzoni, quienes trasmitirán á la comandancia el resultado, para esta hacerlo al general comandante de la Legion.

Nueva Orleans y octubre 15, 1861.

De orden del comandante.

El capitán ayudante,
G. SEGUI Y GAHONA.

18oct—18,19,20

Batallon de Cazadores Españoles de Nueva Orleans.

—No 89—

Se hace presente á todos los que componen este cuerpo, que tenieudo de ejercicio de Batallón el Sábado próximo 19 del corriente, en la Levé frente á la calle de Canal, deben presentarse á las tres de la tarde en punto en sus respectivos cuarteles para que salga el espresado Batallón de la plaza de Washington á las cuatro.

Los Sres. Capitanes formarán con la debida anticipación para cumplimentar esta orden.

De orden del comandante. El Ayudante,

18 oct—2 G. SEGUI Y GAHONA.

Batallon de Cazadores Españoles de Nueva Orleans—No 83.

Los voluntarios que componen la primera compañía, se reunirán en el cuartel del Batallón el lunes próximo 21 del corriente, á las 7 de la noche, para elegir un primer teniente.

La elección la presidirá el capitán Marzoni y el teniente J. M. Fernández, quienes pasarán á esta comandancia el resultado de dicho acto, para hacerlo al cuartel general de la Legion.

Nueva Orleans, 18 octubre 1861.

De orden del Comandante,

El capitán ayudante,

18 oct—18,21 G. SEGUI Y GAHONA.

Legion Española.

La 4a compañía de esta legión se reunirá el viernes 18 del corriente, en la calle de la Vieja Levee, No [illegible], frente al mercado de legumbres, de 6 á 7 de la tarde para proceder á la elección de un teniente.

La primera compañía tendrá [illegible] en el salón del Globo, [illegible].

El capitán de la primera.

17oct—2 P. AVENDAÑO.

RÉGIMENT DES VOLONTAIRES FRANÇAIS.

Neuvième Compagnie

Les membres de cette Compagnie sont invités à se réunir [illegible].

Par ordre.

Le capitaine commandant la Compagnie.

17 oct—2 ARTIGUES.

GARDE URBAINE DES VÉTÉRANS DE 1814-15—No 2.

Les membres de cette compagnie se réuniront DIMANCHE, 20 du courant, à 11 heures précises A. M. [illegible].

Par ordre du capitaine. S. BRUSLÉ.

J. D. St HERMAN, secrétaire. 16 oct

SAVARY NATIVE GUARDS.

Les membres composant cette Compagnie sont notifiés d'avoir à se trouver à leur local VENDREDI le [illegible] à 3 heures et demie P. M. [illegible].

Par ordre du capitaine.

JOS. BEAUMONT, Sergent Ma. [illegible]

Quartier Général du Bataillon d'Artillerie

COMPAGNIE DE RÉSERVE

Nlle-Orléans, le 15 octobre 1861.

ORDRE No 1.—La Compagnie prendra les armes SAMEDI 19 du courant à [illegible] précises de [illegible] équipement complet pour [illegible].

[illegible] sera fait à 5 heures au quart.

Par ordre du capitaine Armand [illegible].

16oct—4 J. H. LARRIBIA, Sergent Major.

BATTERIE DES GARDES D'ORLÉANS.

A une assemblée des membres de cette Compagnie, les mesures suivantes ont été adoptées pour former un comité chargé de solliciter des souscriptions au sein de la ville de la Batterie SUR UN PIED DE GUERRE prête à marcher au premier signal, sur une réquisition du Gouverneur.

Nous espérons que tous nos concitoyens, les Banques et les Compagnies d'Assurances répondront généreusement à notre appel.

THEO. LIVAUDAIS,	
PAUL J. GLEISES,	
MORTIMER BELLY,	Comité
CHS. M. MURDO,	
JAS. H. SUYDAM	

HENRY DUCATEL, Lt. Commandant.

M. A. CALOGNE, Sergent major. 12oct—au20

BATTERIE DES GARDES D'ORLEANS.

Les membres composant cette batterie sont notifiés qu'il y aura exercice aujourd'hui à 4 heures P. M., rue Esplanade, entre Chartres et Royale, et continueront au même endroit tous les après-midi, jusqu'à nouvel ordre.

Les membres sont priés d'être ponctuels.

Par ordre de H. DUCATEL, Premier lieutenant commandant.

M. A. CALONGE, sergent-major.

Formation d'un corps de Batterie Légère.

Quelques jeunes gens [illegible] corps. Pour les détails, s'adresser à

B. M. ISAACSON, au bureau du shérif.

C. C. LEWIS, rue Vieille Levée No 34.

11 oct

AVIS!

Les sieurs Barthelemi Ortega		de la Nlle-Orléans.
Henri Hebert		
Prosper Vautrin		
Eugène Vincent		
Gustave Morehead		à Pointe à la Hache, Plaquemines.
Victor F. Morehead		
Raymond Lestrade		

Tous soldats de la Troisième Compagnie, troisième régiment de VOLONTAIRES DE LA LOUISIANE au service des Etats Confédérés sont prévenus d'avoir à se rendre au camp Chalmette avant le 30 octobre courant, sous peine d'être considérés et traités comme déserteurs.

Par ordre du commandant. 15 oct—au 20

Aux Volontaires français,

LE soussigné a l'honneur d'informer MM. les Volontaires français ainsi que les membres des autres compagnies militaires de cette ville, qu'il s'est procuré une quantité considérable de toile à tentes de 75 cents [illegible] pour [illegible].

CH. LEVY, No 71, rue Dumaine entre Royale et Bourbon.

16 oct

AVIS JUDICIAIRES.

Succession de Victoria Gentie—No 18,168

DEUXIÈME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution [illegible] ne serait point approuvé et homologué, et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour

F. MICHOL, Député Greffier. [illegible]

Succession de Fs Dessaint—No 17,01[illegible]

DEUXIÈME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte de la maison Chauvin & Dessaint, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds distribués.

Par ordre de la Cour.

F. MICHOL, Député Greffier.

14oct—14,18,28

Succession de dame Mathilde Morales épouse de Bernard Marigny—No 1[illegible]79

DEUXIÈME COUR de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le [illegible] ne serait point approuvé et homologué [illegible].